



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de La Verrière

**ARRETE DU MAIRE**

N°2025-043

**ABROGE ET REMPLACE LES ARRETES N°2023/126,  
179/16,2022/041,2023/037,2024/10 ET 2025/20  
ZONES BLEUES**

**Le Maire de LA VERRIERE,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, à L.2212-5 et L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610.5 ;

**Vu** le Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifiant le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.1<sup>er</sup>, R411-8, R411-25, R417-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et des textes subséquents qui l'ont modifié ;

**Vu** l'arrêté municipal 2023/037 en date du 03 Mars 2023 relatif à la mise en place d'une zone bleue ;

**Vu** l'arrêté municipal 2022/041 en date du 07 Février 2022 relatif à la mise en place d'une zone bleue ;

**Vu** l'arrêté municipal 179/16 en date du 27 décembre 2016 relatif à la mise en place d'une zone bleue ;

**Vu** l'arrêté municipal 2023/126 en date du 05 décembre 2023 relatif à la mise en place d'une zone bleue ;

**Vu** l'arrêté municipal 2024/100 en date du 27 novembre 2024 relatif à la mise en place d'une zone bleue ;

**Vu** l'arrêté municipal 2025/020 en date du 25 février 2025 relatif à la mise en place d'une zone bleue ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** que l'instauration d'un mode de stationnement en zone bleue permet de favoriser le stationnement des riverains à proximité de leur habitation, de diversifier et de réguler l'offre

de stationnement, de favoriser le développement du commerce local, d'empêcher le stationnement de véhicules « ventouses ».

## ARRETE

**Article 1 :** Les arrêtés municipaux n°2023/037 en date du 03 mars 2023, n° 2022/041 en date du 07 février 2022, n° 179/16 en date du 27 décembre 2016, 2023/126 en date du 05 décembre 2023, 2024/100 en date du 27 novembre 2024 et n° 2025020 en date du 25 février 2025 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**Article 2 :** une zone de stationnement à durée limitée, dite « zone bleue », est instaurée sur les voies et emplacements suivants :

- Parking de 69 places en épis situé Avenue de la gare, côté ligne SNCF ;
- Rue Marcel Rivière n°13-11-09-07 ;
- Rue Marcel Rivière du n°15 au n°21 inclus ;
- Rue Marcel Rivière du n°24 au n°38 inclus ;
- Rue Marcel Rivière du n°23 au n°25 inclus ;
- Rue Marcel Rivière du n°40 au n°42 inclus ;
- Toute la zone de stationnement avoisinant le Centre Commercial de la Gare du 38 rue Marcel Rivière au 19 Avenue de Montfort inclus ;
- Avenue Georges Lapierre : du rond-point de la Gare à l'intersection avec l'avenue Joseph Rollo ;
- Rue Pierre Ferrachat ;
- Rue Alexis Léaud ;
- Avenue Joseph Rollo du n°01 au n°11 inclus ;
- Rue Léon Doumerg ;
- Rue Auguste Bernard du n°05 au n°07 inclus ;
- Zone de stationnement située à l'extrémité de la rue Pierre Ferrachat ;
- Zone de stationnement située à l'extrémité de la rue Alexis Léaud ;
- Zone de stationnement comprise entre le n°22 et le n°24 rue Marcel Rivière ;
- Zone de stationnement contiguë à l'école maternelle du Parc ;
- 4 Avenue des Noës sur cinq places de stationnement au droit de commerces ;
- Toutes les places qui entourent la mairie de Rue de l'Etang à Rue du Bois ;
- Parking du cimetière situé 58 rue de l'Etang (2 places).

**Article 3 :** La durée du stationnement y est limitée à 02h00 de 08h00 à 19h00, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Cette durée devra être indiquée par le conducteur sur le disque de stationnement Européen prévu à cet effet par le Code de la Route. Il sera apposé sur la face interne du pare-brise, devra être visible et lisible par les personnes chargées du contrôle.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains munis d'une autorisation municipale délivrée sous la forme d'un macaron qui devra être apposé en évidence, visible et lisible par les personnes chargées du contrôle.

**Article 4 :** Il sera procédé à la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur pour indiquer les emplacements en zone bleue ;

**Article 5 :** Sont exemptés d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement sur les emplacements désignés « zone bleue » les personnes suivantes :

- Grand Invalide de Guerre ayant apposé sur le pare-brise un macaron bleu GIG,
- Grand Invalide Civil ayant apposé sur le pare-brise un macaron bleu GIC,
- Les titulaires de la carte Européenne de stationnement CMI,

**Article 6 :** Sur les emplacements mentionnés où il est interdit de stationner plus de 02h00, les véhicules peuvent être verbalisés par tranche de 02h00 dans la limite de 48h où le stationnement sera considéré comme gênant et abusif ;

**Article 7 :** Pour l'application de l'article 6, le stationnement gênant pourra être sanctionné par la mise en fourrière du véhicule aux frais et risques du contrevenant ;

**Article 8 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe ;



**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement. »

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint délégué aux Finances, Affaires générales et à la Sécurité publique,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Commissaire de Police d'ELANCOURT,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,

Lesquels seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

**La Verrière, le 12 mai 2025**



**Nicolas DAINVILLE**

**Maire de La Verrière  
Vice-Président de SQY  
Vice-Président des Yvelines**

